



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 78 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/454)]

61/35. Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la protection diplomatique²,

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique³,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires présentés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission⁴, relatif à la protection diplomatique,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission² et invite les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet³, comme le recommande la Commission ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Protection diplomatique ».

64^e séance plénière
4 décembre 2006

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10).

² Ibid., par. 49.

³ Ibid., par. 46.

⁴ Ibid., par. 50.